

## ***Prescriptions techniques***

**Application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux Canalisations et Raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz**

### **DISTRIBUTION**

#### **Objet**

Ces prescriptions, propres à **CALEO** (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatifs au transport, au stockage et à la distribution du gaz, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

Ces prescriptions sont mises par l'opérateur à la disposition de tout autre opérateur ou client qui en fait la demande.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement.

# 1 Définitions

**1.1 Canalisation** (Définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar).

réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens

## 1.2 Raccordement

point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport, de distribution ou des installations des Clients.

## 1.3 Ouvrage de Raccordement

portion des infrastructures de l'opérateur adjacent ou du Client située dans le prolongement immédiat du Raccordement.

## 1.4 Branchement

ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client. **1.5**

## Gaz naturel (Définition de l'ISO 13686)

combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le Gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de Gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

## 1.6 Client

toute personne physique ou morale titulaire d'un Contrat de Raccordement et/ou d'un Contrat de livraison ou équivalent.

## 1.7 Contrat de livraison

contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un Contrat de livraison direct adapté aux besoins de Clients importants ou de conditions standard de livraison pour les Clients n'ayant pas de besoin spécifique.

## 1.8 Contrat de Raccordement

contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de Raccordement.

## 1.9 Autre contrat

tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

## 1.10 Procédures d'intervention

procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

### 1.11 Opérateur prudent et raisonnable

opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

### 1.12 Opérateur amont (respectivement : aval)

exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du distributeur.

## 2 Prescriptions techniques applicables aux Canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des Canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci après pour mémoire:

### 2.1 Réglementation

- x Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE;
- x Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par Canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- x Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- x Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- x Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- x Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,
- x Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- x Arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité dans les ERP),
- x Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980,
- x Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- x Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée

### 2.2 Normes

- x NF EN 1594, mai 2000, « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar - Prescriptions fonctionnelles »,
- x NF EN 12007, juillet 2000, parties 1 à 4, « Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »,
  - x NF EN 12327, mars 2000, « Systèmes d'alimentation en gaz – Essais de pression, modes opératoires de mise en service et de mise hors service des réseaux d'alimentation en gaz »,
- x NF EN 12732, novembre 2000, « Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles ».

## **3 Prescriptions techniques applicables aux ouvrages de Raccordement**

### **3.1 Exigences réglementaires et normatives**

Ces prescriptions sont identiques pour tous les Raccordements de même typologie aux réseaux du distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au point 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants:

- x Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- x NF EN 12186, septembre 2000, « Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente/régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles ».

### **3.2 Exigences du distributeur 3.2.1**

#### **Raccordement d'un Client**

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le Branchement tel que défini au paragraphe 1.4 ci-dessus.

Les éventuelles parties de Branchements collectifs privatifs feront l'objet d'un contrat spécifique prévu au § 3.2.3.

#### **3.2.2 Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation**

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977 modifié), ou exceptionnellement, jusqu'au jeu de brides situé immédiatement après la pénétration en immeuble.

La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale (ou exceptionnellement entre le jeu de brides précité) et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977 modifié.

#### **3.2.3 Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement, d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un branchement collectif privatif**

Toute demande de Raccordement au réseau du distributeur fait l'objet d'un contrat entre le distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de Raccordement.

Le distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de Canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

#### **3.2.4 Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport**

Le distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de Canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

### **3.3 Relations distributeur - Client**

Les relations entre le distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (Contrat de Raccordement, Contrat de livraison, ...).

## 4 Prescriptions techniques applicables aux matériels de comptage

### 4.1 Exigences réglementaires et normatives

Aux Raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de Clients, les matériels de comptage du distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) et les instruments associés sont installés et exploités conformément à la réglementation française tant qu'elle leur est applicable et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, suivantes.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

#### 4.1.1 Réglementation

- x Décret n° 72.866 du 6 septembre 1972 et ses évolutions réglementant la catégorie d'instruments de mesurage,
- x Arrêté ministériel du 23 octobre 1974 et ses évolutions relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de volumes de gaz,
- x Arrêté ministériel du 5 août 1987 relatif aux ensembles de correction de volume de gaz,
- x Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- x Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- x Arrêté ministériel du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres.

#### 4.1.2 Normes

- x NF EN 1776, février 1999, « *Alimentation en gaz, poste de comptage de Gaz naturel, prescriptions fonctionnelles.* »,
- x NF EN 1359, mai 1999, « *Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables.* », x
- NF EN 12 261, août 2002, « *Compteurs de gaz, compteurs à turbine.* », x NF EN 12 480, mai 2002, « *Compteurs de gaz ; compteurs à pistons rotatifs.* »,
- x NF EN 12 405, septembre 2002, « *Compteurs de gaz; dispositifs électroniques de conversion de volume de gaz.* »,
- x ISO 12 213, décembre 1997, « *Natural gas – Calculation of compression factor.* » **4.2**

### Exigences du distributeur

#### 4.2.1 Comptage Client

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m<sup>3</sup>) de gaz livrées au Client (aux conditions de comptage).

Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du Client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.

#### 4.2.2 Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le Raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

Les équipements propres au Client feront l'objet d'un point particulier du Contrat de Raccordement.

## 5 Caractéristiques du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- x Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les **Opérateurs de transport de gaz naturel Amont**, les **Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont** et les **Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel**,
- x Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec **Opérateurs de distribution Aval** et **les installations des clients**,

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- x Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- x Décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,
- x Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- x Arrêté du 28 janvier 1981 :
  - Article relatif à « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport »,
  - Article relatif à « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de distribution publique »,
- x Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

### 5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

#### 5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les caractéristiques réglementaires au **18 octobre 2004** sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>(1)</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>(1)</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Point de rosée eau	Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau <sup>(2)</sup>
Teneur en soufre et H <sub>2</sub> S	La teneur instantanée en H <sub>2</sub> S doit être inférieure à 15 mg/m <sup>3</sup> (n) (durée de dépassement de 12 mg/m <sup>3</sup> (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H <sub>2</sub> S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m <sup>3</sup> (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m <sup>3</sup> (n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur: x suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, x qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H: Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B: Gaz à bas pouvoir calorifique.

(2) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

#### Pression et température du gaz naturel

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

#### 5.1.2 Caractéristiques du gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires au **18 octobre 2004** sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0°C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>(1)</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>(1)</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H <sub>2</sub> S	La teneur instantanée en H <sub>2</sub> S doit être inférieure à 15 mg/m <sup>3</sup> (n) (durée de dépassement de 12 mg/m <sup>3</sup> (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H <sub>2</sub> S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m <sup>3</sup> (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m <sup>3</sup> (n).
Odeur du gaz	L'Opérateur de distribution Amont s'assure que le gaz livré possède une odeur: x suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, x qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H: Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B: Gaz à bas pouvoir calorifique.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

#### **Pression et température du gaz naturel**

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

#### **Contraintes sur le PCS**

Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

#### **Pression et température du gaz autre que le gaz naturel**

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

### **5.1.3 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz**

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

#### **Point d'injection**

La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

#### **Epuration**

Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications du tableau précédent, le Distributeur peut refuser de le recevoir. Le gaz devra par conséquent être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.

La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

#### **Dispositif de contrôle**

L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

## **5.2 Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients**

### **5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel**

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires au 18 octobre 2004 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H <sup>(1)</sup> : 10,7 à 12,8 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B <sup>(1)</sup> : 9,5 à 10,5 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H <sub>2</sub> S	La teneur instantanée en H <sub>2</sub> S doit être inférieure à 15 mg/m <sup>3</sup> (n) (durée de dépassement de 12 mg/m <sup>3</sup> (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H <sub>2</sub> S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m <sup>3</sup> (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m <sup>3</sup> (n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : x suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, x qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H: Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B: Gaz à bas pouvoir calorifique.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

### 5.2.2 Epuration du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

## 6 Conditions d'exploitation, contrôle et maintenance

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations du distributeur sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par Canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
  - l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

## 7 Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage sont définis par :

- x **un règlement intérieur en matière d'hygiène et de sécurité**, conformément aux articles L 122-33, L 122-34 et L 230-3 du Code du Travail.
- x **des dispositions techniques de Surveillance et d'Intervention sur le réseau**, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par Canalisations :
  - plan organisant les interventions sur le réseau;
  - dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation (arrêté du 13.07.2000 art 17);
  - dispositifs de recherche de fuites (arrêté du 13.07.2000 art 20).
  - x **un Plan de Prévention ou un Plan Général de Coordination** : En règle générale, un Plan de Prévention est établi, sauf si les caractéristiques du chantier et le niveau de co-activités entre les intervenants nécessite le recours à un coordinateur de sécurité.
    - Plan de Prévention : Décret n° 92.158 du 20 février 1992 et arrêté d'application du 19 mars 1993,
    - Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé: Loi du 31 décembre 1993 et décret d'application du 26 décembre 1994.

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.